

Département de Seine et Marne  
Maison de la Sécurité et de la Prévention  
Service Police Municipale  
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT

N°2024- 10189

« REGLEMENTATION DES HORAIRES DE VENTE  
DE BOISSONS ALCOOLISEES ET INTERDICTION  
DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE »

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

**Vu**, l'article 45 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu**, le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

**Vu**, le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.3332-13-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de détermination des plages horaires durant lesquelles la vente à emporter est interdite sur le territoire communal,

**Vu**, le Code de la Santé Publique et, notamment, son article R.3353-5-1 qui puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté,

**Vu**, la procédure contradictoire envoyée aux gérants des commerces concernés avenue Eugène Varlin,

**Vu**, le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Considérant**, que les surfaces commerciales (épicerie, alimentation générale) titulaires de « Licence à emporter » ouvertes tard le soir et pratiquant la vente de boissons alcoolisées contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique,

**Considérant**, que cette vente à emporter de boissons alcoolisées est de nature à favoriser la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements de personnes sur le secteur de l'Avenue Eugène Varlin,

**Considérant** que ces faits sont générateurs de bruit et portent atteinte à la tranquillité publique,

**Considérant** que l'ouverture tardive des commerces de détail pratiquant la vente à emporter de nuit, notamment de boissons alcoolisées, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords desdits commerces,

**Considérant**, que les riverains de l'Avenue Eugène Varlin font l'objet de nuisances récurrentes et persistantes occasionnées par les va et vient de la clientèle et les attroupements devant ces établissements,

**Considérant** que pour prévenir les bruits de voisinage, les atteintes à la tranquillité publique et la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le secteur de l'Avenue Eugène Varlin,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 01 février 2025, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries, supérettes, implantées sur l'avenue Eugène Varlin est interdite de 22 heures et 30 minutes à 06 heures.

### **ARTICLE 2 :**

La consommation d'alcool sur la voie publique aux abords immédiats des commerces d'alimentation générale tels que les épiceries, supérettes, est interdite avenue Eugène Varlin sur la période définie à l'article 1.

### **ARTICLE 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boisson, titulaire d'une licence à consommer sur place et lieux de manifestation ou la consommation est autorisée par dérogation.

### **ARTICLE 4 :**

Les gérants des commerces d'alimentation générale tels que les épiceries devront prendre les dispositions qui s'imposent pour que les boissons alcoolisées ne soient plus mises à la vente selon

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241226-24\_10189-AR  
Date de télétransmission : 26/12/2024  
Date de réception préfecture : 26/12/2024

**ARTICLE 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Conformément à l'article R.3353-5-1 qui puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté,

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Communication

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

Aux gérants des commerces d'alimentation générale de l'Avenue Eugène Varlin titulaires d'une « Licence à emporter »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 18 décembre 2024

**Le Maire, Frédéric BOUCHE**

